



Déposition du  
Collectif pour la Sauvegarde de la Charnie  
à la demande de permis dit « PERM Tennie » déposé par la société  
VARISCAN mines.

Le Collectif a, parmi ses objectifs : *étudier tous projets situés sur le territoire de la Charnie susceptibles d'en affecter les caractéristiques naturelles, afin de concilier préservation durable et intérêt général* ainsi qu'*agir pour réduire toutes les sources de pollution*. Nous ne nous situons donc pas dans une opposition systématique à tout projet industriel mais cherchons à nous assurer qu'un tel projet respecte les règles environnementales et minimise la pollution.

Nous saluons l'initiative de consultation prise par le Préfet de la Sarthe ainsi que le souci de transparence dont semble empreinte la société Variscan mines. Nous avons pu ainsi prendre connaissance de certains éléments du dossier, en particulier la notice d'impact et poser nos questions à un représentant de la société.

Il en résulte qu'émergent un certain nombre d'inquiétudes et de questions relatives au respect de l'environnement dont nous faisons part ici.

- **La question de l'eau.**

Dans l'étude hydrologique de la notice d'impact on lit (page 21) :

*... la cartographie de ces masses d'eau ne permet pas de savoir où se situent les potentielles nappes phréatiques ... ».*

Ne pas savoir où se trouvent les potentielles nappes phréatiques revient pour la société Variscan à nier leur existence, tout au plus consent elle à considérer la présence d'*aquifères fissureaux* qu'elle propose de bétonner<sup>1</sup> sur son passage.

Serait-ce que l'on n'a pas de solution dans le cas d'un forage qui traverserait une nappe phréatique ?

Comment gérer la rencontre avec de telles nappes dès lors que l'on nie leur existence ?

Et surtout, il faudrait apporter la garantie que l'on ne crée pas de communication permanente entre deux nappes disjointes dont les niveaux de pollutions sont différents (par exemple une nappe proche de la surface et nitratée et une nappe profonde indemne) et faire en sorte que cette garantie soit contrôlée de manière indépendante.

- **Le site des anciennes mines de Rouez.**

Curieusement il est, à l'image des nappes phréatiques, totalement occulté par la notice d'impact. Dans le texte de présentation du projet il est dit par Variscan : *« la petite exploitation à ciel ouvert de Rouez n'ayant pas généré de problèmes environnementaux particuliers, susceptibles d'handicaper l'économie d'un nouveau projet par la nécessité de restaurer un milieu fortement contaminé ».*

C'est oublier (un peu vite) que 250 000 m<sup>3</sup> de résidus miniers cyanurés donc pollués sont présents sur le site, qu'ils justifient d'un dispositif de drainage des eaux de lessivage vers des bacs de rétention, que cette situation dure depuis près de 20 ans, que le site de la DREAL évoque un projet de centrale solaire mais le conditionne à une dépollution du site. En préalable à toute discussion du projet Variscan, la situation des résidus et du devenir du site existant doit selon nous être éclairée de façon indiscutable et contradictoire.

---

1 C'est le terme utilisé par le représentant de la société Variscan.

- **Les zones Natura 2000.**

Le site de prospection est concerné par plusieurs zones classées Natura 2000, l'une d'elles le traverse entièrement, un grand nombre de zones classées ZNIEFF 1 et ZNIEFF 2 sont également répertoriées.

À ce sujet, l'étude d'incidence Natura 2000 qui accompagne la notice d'impact est creuse. Elle n'est qu'une collection de dispositions réglementaires et ne s'appuie sur aucun avis scientifique.

Il nous paraît essentiel de fournir une véritable étude d'incidence Natura 2000, réalisée par un organisme indépendant et étayée par des avis d'experts reconnus.

- **La règle des 100 m.**

Des forages sur une profondeur de 1000 m sans toutefois dépasser 1500 m sont envisagés. Il se trouve que lorsque cela va au delà de 100 m de profondeur, il doit y avoir une enquête publique. La société Variscan semble avoir du mal à accepter cette règle et nous dit militer pour la modifier. Cette règle nous semble une protection vraiment minimale pour les nappes phréatiques qui existent à des profondeurs inférieures à 100 m. À tout le moins le respect des dispositions existantes visant à protéger l'environnement paraît le minimum à respecter de la part d'une entreprise qui place sa demande sous le signe « d'une haute qualité environnementale ».

- **La question des contrôles.**

Lorsqu'on aborde la question du contrôle de ses activités de prospection la société Variscan nous répond que c'est le rôle de l'administration qui *est payée pour les faire*, tout en sachant que l'administration n'en a que rarement les moyens.

Il est pour nous important que, dans le cas où une autorisation est délivrée, des contrôles sérieux et efficaces soient menés de manière indépendante afin de s'assurer que les travaux sont réalisés dans les conditions décrites par la demande d'autorisation.

## **Conclusion.**

*Quand c'est flou, c'est qu'il y a un loup* dit l'adage désormais célèbre.

Nous sommes ici en présence d'une accumulation d'omissions et d'imprécisions sur bien des points : l'eau, la pollution du site de Rouez, Natura 2000 qu'il conviendrait de préciser.

Ce flou se trouve accentué par le fait que le projet ne concerne que la prospection et que l'activité la plus polluante qui s'ensuit, l'exploitation, n'est pas prise en considération.

Cela revient à demander un blanc-seing à l'administration et à prendre les décideurs en otage.